

NOTE DE SERVICE N° 825

Objet : Assurance maladie des Retraités.

Le régime d'assurance maladie objet de la présente Note de Service assure, à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'ensemble des bénéficiaires définis, ci-après, la couverture des risques maladie.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des prestations prévues par le présent régime sont :

- Les retraités nationaux quel que soit le régime de retraite auquel ils sont assujettis ou le type de pension qui leur est servie.
- Les membres de leur famille à charge à savoir :
 - le (s) conjoint (s) de l'assuré;
 - les enfants à la charge de l'assuré, âgés de 21 ans au plus. Cette limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour les enfants non mariés et poursuivant des études supérieures.
- Leurs ayants droit titulaires de pension de réversion.

PRESTATIONS ASSUREES PAR LE REGIME

Le régime d'assurance maladie assure à ses membres, dans les conditions indiquées dans l'annexe I :

- a) le remboursement des frais de soins médicalement requis par l'état de santé du bénéficiaire ;
- b) la délivrance de la prise en charge des frais relatifs à des hospitalisations médicales ou chirurgicales, auprès de certains établissements hospitaliers dont la liste fera l'objet d'une note d'information spécifique. En dehors de ces établissements, un accord préalable de OCP S.A est requis.

A noter, à cet égard, que seuls les dossiers de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques relatifs aux soins et services médicaux prodigués à une date ultérieure au 1^{er} janvier 2012 seront traités selon les dispositions de la présente note de service.

FRAIS NON COUVERTS PAR LE REGIME

Le régime ne couvre pas les frais relatifs :

- aux soins chirurgicaux ou dentaires liés à une préoccupation esthétique,
- aux actes de radiologie et d'imagerie médicale, d'analyses de biologie médicale de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie non prescrits expressément par le médecin traitant,
- au transport
- à l'achat des objets et produits dont la liste est donnée en annexe II.

.../...



RESSOURCES DU REGIME

Les ressources du régime sont fixées comme suit :

- 3% du principal des pensions pour les pensionnés.
- 9% du principal des pensions au titre de la participation patronale.

Les taux susvisés ainsi que l'assiette des cotisations peuvent être révisés de façon à assurer l'équilibre financier du régime.

APPLICATION

Les présentes dispositions, qui feront l'objet de notes d'application, annulent et remplacent celles de la Note de Service n° 773 du 27 juin 2008, de la Note de Service n° 804 du 30 décembre 2010, de la Note de Service n° 808 du 31 décembre 2010 et de la Note de Service n° 820 du 8 juin 2011.

Casablanca, le 30 décembre 2011

Pour le Président Directeur Général et par délégation

Le Secrétaire Général,

Møhamed EL KADIRI



TAUX ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE L'OCP AUX FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

OU CODIFICATION	NATURE DES PRESTATIONS	REMBOURSEMENT
	CONSULTATIONS ET VISITES	<u> </u>
С	- Consultation de Généraliste jour	80,00 DH
CN	- Consultation de Généraliste nuit	88,00 DH
CD ou CF	 Consultation de Généraliste le Dimanche ou jour férié 	88,00 DH
V	- Visite de Généraliste	120,00 DH
VN	- Visite de Généraliste nuit	132,00 DH
VD ou VF	- Visite de Généraliste le Dimanche ou jour férié	132,00 DH
C2	- Consultation de Spécialiste	150,00 DH
C2N	- Consultation de Spécialiste nuit	165,00 DH
C2D ou C2F	 Consultation de Spécialiste le Dimanche ou jour férié 	165,00 DH
V2	- Visite de Spécialiste	190,00 DH
V2N	- Visite de Spécialiste nuit	209,00 DH
V2D ou V2F	- Visite de Spécialiste le Dimanche ou jour férié	209,00 DH
C2E	- Consultation + Echographie	350,00 DH
CNPSY	- Consultation Psychiatre ou Neuropsychiatre	190,00 DH
VNPSY	- Visite Psychiatre ou Neuropsychiatre	



TAUX ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE L'OCP AUX FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

AUTRES PRESTATIONS ASSUREES A TITRE AMBULATOIRE		
Kb	Acte de chirurgie et de spécialité ou d'exploration pratiqué par le médecin	22,50 DH
Z	- Acte de Radiologie	10,00 DH
IRM	- IRM (y compris le produit de contraste) (7)	80% (1)
TDM	- Scanner ou tomodensitométrie (y compris le produit de contraste)	100 % (1)
ECH	- Echographie	350,00 DH
AMM	- Acte pratiqué par le masseur – Kinésithérapeute (7)	10 DH
AMP	- Acte pratiqué par le pédicure (7)	10 DH
AMI	- Acte pratiqué par l'infirmier	10 DH
AMO	- Acte pratiqué par l'orthophoniste (7)	10 DH
AMY	- Acte pratiqué par l'orthoptiste (7)	10 DH
Р	 Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques pratiqués par le médecin spécialiste ou reconnu qualifié 	1,50 DH
В	- Analyses de biologie médicale	1,50 DH
DS	- Soins dentaires	17,50 DH
DP	- Prothèses dentaires (7)	12,50 DH
DO	- Orthodontie médicalement requise (forfait pour un semestre) (7)	1.500,00 DH

9 47

TAUX ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE L'OCP AUX FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

LETTRES CLES OU CODIFICATION	NATURE DES PRESTATIONS	REMBOURSEMEN
ACTES LIES	A L'HOSPITALISATION MEDICALE, CHIRURGICALE OU EN F PHARMACEUTIQUES, APPAREILLAGES ET DISPOSITIFS ME	ORFAIT, PRODUITS
Hm	- Forfait d'hospitalisation médicale	550,00 DH
Kh	- Acte de chirurgie et de spécialité (clinique)	22,50 DH
Hi	- Forfait d'hospitalisation en soins intensifs	1.000,00 DH
Hr	- Forfait d'hospitalisation en réanimation	1.500,00 DH
H1	- Lit en chirurgie ou en médecine	300,00 DH
FH	- Hospitalisation en forfait	100% (2)
FHf	- Hospitalisation en forfait (ALD-ALC) (5)	95%(3)
PP	- Produits pharmaceutiques admis au remboursement	80% (4)
PPf	- Produits pharmaceutiques admis au remboursement et liés à une ALD-ALC (5)	95% (4)
ADM	- Appareils et dispositifs médicaux admis au remboursement (7)	80% (6)
ADMf	 Appareils et dispositifs médicaux admis au remboursement et liés à une ALD-ALC (5) (7) 	95% (6)
	OPTIQUE	
ОМ	- Montures de lunettes	180 DH
ov	- Verres correcteurs (7)	80% (6)

- (1) Sur la base de la tarification négociée avec les formations médicales et cabinets de radiologie agréés par le Groupe OCP.
- (2) Sur la base de la Tarification Nationale de Référence (TNR).
- (3) Application de la tarification (1) ou (2) selon que les prestations sont fournies par les établissements agréés ou pas.
- (4) Prix Public Maroc (ppm)
- (5) Liste prévue par l'arrêté du Ministre de la Santé n°2518-05 du 30 chaabane 1426 fixant la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux.
- (6) Du prix réel engagé dans la limite des tarifs retenus par la commission médicale
- (7) Le remboursement est subordonné à l'accord préalable.

M

LISTE DES PRODUITS ET OBJETS NON REMBOURSABLES

I - PRODUITS NON REMBOURSABLES:

- Produits cosmétiques même prescrits par un médecin,
- Produits à base de plantes.
- Produits esthétiques pour les ongles,
- Produits antiseptiques y compris les bains de bouche (coton, compresses, sparadrap).
- Complexes vitaminiques en dehors des vitamines du Groupe B et D.
- Produits fortifiants et stimulants.
- Médicaments anti-acnéiques(1) ne contenant pas d'antibiotiques ou d'anti-inflammatoires.
- Médicaments Homéopathiques,
- Les Oligo-éléments ne figurant pas sur la liste nationale des produits remboursables,
- Produits de dentition de confort, pâtes dentifrices,
- Produits anabolisants.
- Produits d'impuissance sexuelle,
- Produits anorexigènes (ex.Xénical),
- Produits édulcorants de synthèses,
- Aliments pour nourrissons,
- Poudres hygiéniques (talc ou similaire).

II - OBJETS NON REMBOURSABLES :

- Glucomètre et accessoires (sauf pour les diabètes insulinodépendants) *.
- Bandelettes réactives (sauf pour les diabètes insulinodépendants) *,
- Ceinture de grossesse.
- Tensiomètre.
- Lentilles de contact.
- Tire lait.
- Appareils électriques paramédicaux (vibro-masseurs, ultra violet, etc...),
- Bandes Velpeau.
- Bassin de lit.
- Bas à varices.
- Bocks à lavement ou à injection,
- Brosse à dents.
- Canules à lavement ou à injection,
- Compte gouttes.
- Etuis à lunettes
- Poches à glace,
- Poires à lavement ou à injection,
- Sondes à lavement.
- Thermomètres.
- Verres solaires ou teintés.

(*) Obligation de l'accord préalable d'un médecin désigné par l'OCP.

⁽¹⁾ Sont remboursables les autres anti-acnéiques figurant sur la liste nationale des produits remboursables quelle que soit leur composition